

**RÈGLEMENTS DU
SERVICE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE LA VILLE

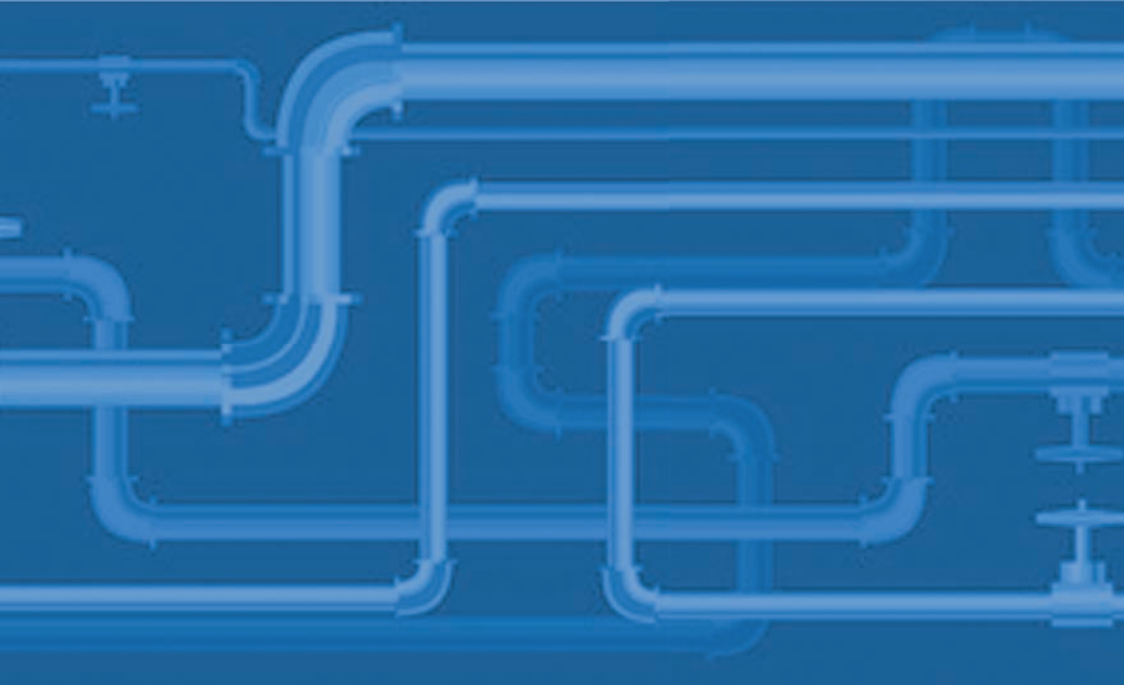
Article 1 : Objet du règlement	p 6
Article 2 : Les obligations du service de l'eau & des abonnés et usagers	p 6
Article 3 : Contrat d'abonnement	p 7
Article 4 : Résiliation de l'abonnement	p 8
Article 5 : Immeuble collectif ou ensemble immobilier : individualisation des contrats d'abonnement au service de l'eau	p 8
Article 6 : Abonnements temporaires	p 9
Article 7 : Branchements	p 10
Article 8 : En cas d'incendie	p 11
Article 9 : Les interruptions du service de l'eau	p 11
Article 10 : Entretien des compteurs d'eau	p 11
Article 11 : Relève des compteurs	p 12
Article 12 : Réclamations et annulation de facture	p 12
Article 13 : Facturation de la fourniture de l'eau	p 13
Article 14 : Tarifs	p 13
Article 15 : Redevances et taxes réglementaires	p 13
Article 16 : Les modalités et délais de paiement	p 13
Article 17 : Difficultés de paiement	p 14
Article 18 : En cas de non-paiement	p 14
Article 19 : Fraudes	p 14
Article 20 : Utilisation d'une autre ressource en eau	p 15
Article 21 : Surpresseurs individuels	p 16
Article 22 : Cas particulier des compteurs « verts »	p 16
Article 23 : Dispositions d'application	p 16
Article 24 : Clauses d'exécution	p 16

PARTIE 2 : RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA VILLE

Article 1 : Les eaux admises	p 18
Article 2 : Les engagements du service	p 18
Article 3 : Les règles d'usage	p 19
Article 4 : Les interruptions du service	p 20
Article 5 : Les modifications du service	p 20
Article 6 : Contrat d'abonnement	p 20
Article 7 : Résiliation de l'abonnement	p 21
Article 8 : Facturation de la prestation de l'assainissement	p 21
Article 9 : Actualisation des tarifs	p 21
Article 10 : Réclamations et annulation de facture	p 22
Article 11 : Modalités et délais de paiement	p 22
Article 12 : Difficultés de paiement	p 22
Article 13 : Le raccordement	p 22
Article 14 : Le branchement	p 23
Article 15 : Dispositions d'application	p 24
Article 16 : Clause d'exécution	p 24



**RÈGLEMENT DU SERVICE
DE L'EAU
DE LA VILLE D'USSEL**



Dans le présent règlement, le Service de l'eau désigne la ville d'Ussel, responsable de la production et de la distribution de l'eau potable.

L'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service de l'eau.

L'utilisateur désigne toute personne faisant usage de l'eau potable.

> Article 1 **Objet du règlement**

Le présent document est établi de manière à porter à la connaissance de l'ensemble des usagers les obligations légales du Service de l'eau de la Ville d'Ussel ainsi que les modalités de fonctionnement et d'usage des réseaux de distribution.

A ce titre, il récapitule les droits et obligations attachés au contrat d'abonnement que toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau, souscrit auprès de la ville d'Ussel.

> Article 2 **Les obligations**

Du Service de l'eau

Le Service de l'eau gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et toutes les installations du réseau public d'alimentation en eau. Le Service de l'eau est la seule entité à être autorisée à faire procéder aux travaux et réparations sur les conduites, dont il est propriétaire.

Le Service de l'eau est tenu, sauf cas de force majeure (pollution, crues, casses), d'assurer la continuité de

service public et de fournir une eau conforme à la réglementation en vigueur.

Le Service de l'eau est tenu d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Les analyses font l'objet de contrôles réguliers par les services de l'Etat dont les résultats sont affichés en Mairie et accessibles sur le site internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Les branchements et les compteurs sont établis et installés sous la responsabilité du Service de l'eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Les prestations qui sont garanties à l'utilisateur sont les suivantes :

- une assistance technique assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par une équipe que l'utilisateur peut joindre au 06.32.54.02.67.

Ce service d'astreinte est à la disposition de l'utilisateur pour répondre aux urgences techniques concernant le réseau d'eau potable ;



- un accueil téléphonique au 05.55.46.54.44, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du Service de l'eau ;

Des abonnés et usagers

Les abonnés et usagers doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Ainsi, ils sont tenus :

- de payer la fourniture d'eau,
- de protéger leur compteur contre le gel, les chocs et les accidents divers,
- de laisser le compteur accessible à tout moment,
- de permettre l'accès aux agents du service pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du compteur et du relevé du compteur,
- d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété et de contrôler leur consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle.

Il est formellement interdit :

- de pratiquer tout puisage sur le branchement avant compteur et le réseau public, de manœuvrer les appareils de réseau, de modifier l'installation du compteur ou d'en gêner son fonctionnement, de briser les bagues anti-fraude,

- de pratiquer tout puisage sur les appareils publics de réseau sauf autorisation particulière écrite du Service de l'eau.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent des entraves au bon fonctionnement du service public de l'eau exposent l'abonné aux sanctions prévues à l'article 19.

> Article 3 Contrat d'abonnement

Toute personne désirant être alimentée en eau doit souscrire à un contrat d'abonnement.

Le contrat prend effet soit :

- à la date d'entrée des lieux en tant que locataire (si le branchement est déjà en service). L'index du compteur devra être relevé avec le propriétaire et stipulé sur l'état des lieux ;
- à la date de la vente définitive si l'usager devient propriétaire (si le branchement est déjà en service).
Lors de la remise des clefs, avec le vendeur, un relevé contradictoire qui, signé des deux parties, devra être transmis par écrit au Service de l'eau. Ce relevé peut, sur rendez-vous, être réalisé par le Service de l'eau. Ce relevé fixe le début de l'abonnement ;
- à la date de mise en service du branchement.

Lors de la demande d'abonnement, un exemplaire du Règlement du Service de l'eau est transmis au demandeur.



Par la signature du récépissé joint au contrat d'abonnement, l'abonné reconnaît avoir reçu ce règlement.

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Article 4 **Résiliation de l'abonnement**

Tout changement d'occupant des lieux doit être signalé au Service de l'eau. Un contrat de résiliation sera alors établi.

En cas de litige, un justificatif (état des lieux) pourra être demandé. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable de sommes dues par le précédent abonné.

Sans interruption de la fourniture d'eau

Lorsque l'abonné demande la cessation de son abonnement conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant (qui lui aura un nouveau contrat d'abonnement), le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service. Le relevé du compteur au départ de l'abonné permet au Service de l'eau de procéder à la résiliation de son contrat et d'établir la facture d'arrêt de compte valant résiliation d'abonnement (appelée facture de fin de contrat), une fois le contrat signé.

Avec interruption de la fourniture d'eau

Tout abonné qui désire résilier

son abonnement en fermant le branchement à partir du domaine public, doit en aviser le Service de l'eau par écrit. Ce dernier procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à la résiliation du contrat, une fois celui-ci signé. La facture d'arrêt de compte engendre des frais de fermeture à la charge de l'abonné.



Tant que le contrat de résiliation ne sera pas retourné signé, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Article 5 **Immeuble collectif ou ensemble immobilier : individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau**

Le propriétaire (particulier, copropriété, société), titulaire du contrat de fourniture d'eau, peut, selon les règles particulières afférentes aux ensembles immobiliers, adresser une demande d'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau pour chaque logement particulier.

Sous réserve d'installations intérieures conformes aux normes sanitaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions techniques particulières édictées par le Service de l'eau, ce dernier pourra procéder à l'individualisation des contrats.



La facturation relative aux parties communes de l'ensemble immobilier (y compris, le cas échéant, la facturation du compteur général de pied d'immeuble) sera à la charge du propriétaire.

Le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Le Service de l'eau n'est pas responsable des canalisations intérieures.

Les différentes clauses relatives à la mise en place de l'individualisation et aux obligations de la part du propriétaire ou de la copropriété sont définies dans une convention d'individualisation établie avec le Service de l'eau.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le Service de l'eau à la date d'effet de l'individualisation ;
- la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble ou lotissement correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels ;
- chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre l'immeuble et le Service de l'eau, il sera adressé une facture unique au titre du contrat général.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Gestion des abonnements locataires : à la mise en place de l'individualisation, des formulaires d'abonnement et de résiliation sont remis au propriétaire.

Ces formulaires doivent être complétés conjointement par le bailleur et l'occupant, et retournés au Service de l'eau dans **un délai de 7 jours** suivant les changements d'occupation.

Durant les périodes de non location de l'habitation, le contrat d'abonnement est remis au nom du propriétaire.

Dans le cas d'une occupation régulière ou irrégulière de l'habitation par un occupant **sans déclaration préalable au Service de l'eau, le propriétaire s'engage à régler le montant de la facture correspondant aux consommations durant la période non déclarée.**

> Article 6 Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires, destinés à répondre à des besoins spécifiques (travaux, chantiers, manifestations, événements festifs...) peuvent être consentis, sur demande écrite, au Service de l'eau à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

L'abonné restera redevable des consommations enregistrées jusqu'à résiliation par écrit de l'abonnement temporaire.

Détérioration des installations ou perte du compteur : le demandeur s'engage à régler les frais en découlant ainsi qu'une consommation forfaitaire déterminée par le Service de l'eau.

> Article 7 Branchements

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet sous bouche à clé dont les manœuvres sont exclusivement réalisées par le Service de l'eau ;
- la canalisation située en domaine public et domaine privé le cas échéant ;
- le robinet (ou vanne d'arrêt) positionné avant le dispositif de comptage ;
- le compteur avec son cachetage équipé.

L'ensemble du branchement jusqu'au compteur général inclus est la propriété du Service de l'eau.

Le propriétaire a la jouissance et la surveillance de la partie du

branchement positionnée en domaine privé.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur. Les accessoires hydrauliques tels que le robinet de purge, le clapet anti-retour et le réducteur de pression font parties intégrantes de l'installation privative.

Tout usager, souhaitant être alimenté en eau, doit en faire la demande préalable (formulaire disponible sur le site de la mairie www.ussel19.fr ou au Service de l'eau).

Le Service de l'eau détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur d'eau plombé et mis en place par le service compétent.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Le paiement s'effectue à la réception de la ou des facture(s) adressée(s) par la Trésorerie et correspondant aux travaux réellement effectués.

En cas de nécessité justifiée, il est possible d'obtenir un échancier de paiement auprès de la Trésorerie qui établit au cas par cas un étalement des paiements.



> Article 8 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement.

En cas d'incendie, les usagers doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement pour tout autre besoin, sauf cas de force majeure.

Les appareils de lutte contre l'incendie (poteau et bouche à incendie) ne peuvent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés sauf autorisation écrite du Service de l'eau.

> Article 9 Les interruptions du Service de l'eau

Le Service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'eau informe les usagers 48 heures à l'avance (article dans La Montagne ; article sur le site www.ussel19.fr et/ou un avis distribué dans la boîte aux lettres), des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, l'utilisateur doit garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un incident ou à un cas de force majeure. Les événements assimilés à la force majeure sont par exemple le gel, la sécheresse, les coupures d'électricité, les inondations ou autres catastrophes naturelles...

Si l'utilisateur utilise l'eau fournie par le réseau à des fins professionnelles, notamment dans le cadre d'un processus continu de fabrication, il se doit de disposer de réserves propres à pallier les interruptions temporaires de service.

> Article 10 Entretien des compteurs d'eau

Les compteurs d'eau sont propriété du Service de l'eau. A noter que, seul le service est autorisé à manipuler les vannes, bouches à clés, compteurs et bagues anti-fraude lui appartenant.

Le Service de l'eau prend en charge les compteurs « fraudeurs ». Est réputé compteur « fraudeur » au sens de l'article 5 de l'arrêté du 6 mars 2007, tout compteur dont les erreurs de comptage (en plus ou en moins) sont supérieures à 4 %.

Seuls sont à la charge de l'abonné, le renouvellement de compteur suite à un gel ou à une casse de ce dernier.



> Article 11 Relève des compteurs

Les compteurs d'eau sont relevés chaque année par les agents de la commune. Toutes facilités doivent être accordées à ces agents pour procéder au relevé.

Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels.

En cas d'absence de l'abonné, l'agent laisse un avis de passage pour procéder à une prise de rendez-vous. S'il n'y a aucun rendez-vous de pris, alors la facture d'eau sera réalisée provisoirement par une estimation de la consommation d'eau de l'année précédente ou sur la base de 120 mètres cubes dans le cas d'un nouvel abonné. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si, à l'issue d'une période de deux ans, le relevé du compteur n'a pu être effectué par le Service de l'eau, une lettre recommandée sera adressée à l'abonné visant à permettre l'accès sous un mois. Si, passé ce nouveau délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, le Service de l'eau sera dans l'obligation, après une dernière mise en demeure, de procéder aux frais de l'abonné à la fermeture de l'alimentation en eau. La remise en service ne pourra intervenir que sur rendez-vous et aux frais de l'abonné.

En cas de non-fonctionnement du compteur lors de la relève, la consommation de la période en cours sera calculée sur la moyenne de la consommation des trois dernières années.

Il est conseillé de contrôler régulièrement la consommation indiquée au compteur, par des relevés périodiques.

> Article 12 Réclamations – Annulation de facture

COMPTEURS FRAUDEURS

L'abonné a le droit de demander à tout moment une vérification du compteur en place. Cette vérification est réalisée par le Service de l'eau par jaugeage sur 100 L. Dans le cas où le compteur répond à la réglementation en vigueur, les frais de vérification sont facturés à l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de vérification sont pris en charge par le Service de l'eau qui procède au remplacement du compteur « fraudeur » à ses propres frais.

ÉCRÊTEMENT DE FACTURE

Par application du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de la facture d'eau potable imputable à une fuite sur canalisation après compteur sur présentation d'une attestation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation (voir conditions et modalités annexes dans le décret). Le Service de l'eau peut éventuellement effectuer un contrôle de ce justificatif.

Dès que le Service de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par courrier et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé ; celui-ci précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture.

Sur le plan réglementaire, l'augmentation du volume est jugée anormale si le volume consommé depuis le dernier relevé a « excédé le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ».

> Article 13 **Facturation de la fourniture de l'eau**

La majeure partie des abonnés reçoit deux factures par an (seules les consommations très faibles font l'objet d'une facture annuelle, sauf demande expresse de l'abonné) :

- une première facture dite « estimative » est établie sur la base de 50% du volume d'eau consommée sur l'année précédente,
- une deuxième facture dite « réelle » est établie, soit en fonction du relevé des compteurs soit par estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pas été relevé (selon les conditions de l'article 11).

> Article 14 **Tarifs**

Les tarifs, à l'exception des redevances, sont fixés par le Conseil Municipal de la Ville d'Ussel. L'ensemble des tarifs est tenu à disposition du public.

> Article 15 **Redevances et taxes réglementaires**

Le Service de l'eau est chargé de collecter conformément à la loi, pour le compte de l'Etat ou d'organismes publics, diverses redevances et taxes dont le montant est fixé par eux et dont l'assiette est le volume d'eau consommé.

Il s'agit, pour les taxes et redevances DE :

- la redevance de lutte contre la Pollution (Agence de l'eau Adour-Garonne),
- la taxe pour la préservation des ressources en eau (Agence de l'eau Adour-Garonne).

En outre, les éléments de la facture sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

> Article 16 **Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture.

Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

> Article 17

Difficultés de paiement

Les abonnés éprouvant des difficultés particulières de paiement doivent en informer le service en charge du recouvrement (Trésor Public) avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Il pourra être accordé des délais de paiement à ces abonnés.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a mis en place une aide exceptionnelle pour les ménages qui rencontrent des difficultés à régler leurs factures d'eau dans leur résidence principale. Ce dispositif s'adresse aux ménages et aux familles en situation de précarité, qu'ils soient locataires ou propriétaires.

L'aide est calculée sur la facture définitive de l'année civile, et non sur les factures intermédiaires du mois de juin ou encore sur les factures impayées des années précédentes.

Le public ciblé :

- **les personnes retraitées et/ou les personnes en situation de handicap** : instruction du dossier réalisé par le CCAS sur présentation de justificatifs de ressources ;
- **les familles aux revenus modestes (bénéficiaires des minimas sociaux, allocations chômage,...)** : un dossier d'aide exceptionnelle sera établi par les assistantes sociales du secteur.

Le CCAS étudiera ensuite la situation et donnera un avis.

> Article 18

En cas de non-paiement

Si, dans le délai indiqué, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès de la Trésorerie ou des organismes sociaux pour exposer votre situation, une lettre de relance vous sera adressée.

Sans intervention de la part de l'abonné, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le Service de l'eau se verra dans l'obligation d'envisager la réduction, voire l'interruption de l'alimentation en eau (suivant législation en vigueur au moment des faits) jusqu'au paiement des factures dues, les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau restant à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, la Trésorerie poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

> Article 19

Fraudes

Vol d'eau

Le Service de l'eau se réserve le droit d'engager devant le tribunal compétent, toutes poursuites contre les personnes utilisant de l'eau sans compteur ou autorisation.

Démontage du branchement Détérioration du compteur

En cas de découverte d'un démontage partiel du branchement, ou de la détérioration volontaire du



compteur, l'abonné s'expose, en plus du paiement d'une estimation de sa consommation basée sur ses consommations antérieures, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Alimentation non autorisée

En cas de découverte de l'existence d'un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau potable, l'abonné s'expose à la fermeture immédiate de la fourniture d'eau.

En outre, le Service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les abonnés devant le tribunal compétent.

Dans le cas où une fraude est avérée, l'abonné s'expose à des poursuites judiciaires.

Dans tous les cas, il sera fait procéder, aux frais de l'abonné, et, sur contrôle du Service de l'eau, à la remise en état des conditions normales de fourniture d'eau, le cas échéant, au déplacement du compteur d'eau en limite de propriété.

A noter

Le vol est défini par l'article 311-1 du Code Pénal comme « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui », punissable de trois (3) ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

> Article 20

Utilisation d'une autre ressource en eau

La déclaration en mairie

Si l'usager dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si l'usager s'apprête à se munir d'un dispositif de prélèvement d'eau destiné à des fins domestiques (puits, récupération d'eau pluviale, etc...), il se doit de procéder à une déclaration à la mairie de la ville d'USSEL. Le formulaire est disponible en mairie ou sur le site de la mairie www.usse119.fr.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs point(s) de connexion entre des réseaux d'eau de qualité différente, un agent du Service de l'eau vérifie que chaque connexion est munie d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur contrôlable approprié.

Le contrôle des agents du Service de l'eau

L'utilisation d'une ressource en eau privative représente un risque de contamination pour le réseau public et pour les populations qu'il dessert.

Afin de préserver la sécurité sanitaire du réseau public de distribution et conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du Service de l'eau sont autorisés à accéder à la propriété pour procéder au contrôle

des ouvrages de prélèvements, puits, forages et dispositifs de récupération d'eau de pluie. Le contrôle peut être effectué lorsque le Service de l'eau présume l'existence de tels ouvrages chez l'un de ses abonnés.

En cas de refus d'accès de l'agent à la propriété, l'usager s'expose à ce que les frais de déplacement lui soient facturés. Lors du contrôle, l'usager doit être en mesure de présenter les justificatifs d'entretien des dispositifs de protection des points de connexion entre le réseau intérieur et le réseau public. Le coût du contrôle indiqué dans le bordereau des prix du Service de l'eau est à la charge de l'usager.

Si le rapport de visite qui est notifié à l'usager à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité des installations, l'agent du Service de l'eau indique à l'usager les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'agent peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'agent du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de l'alimentation en eau potable.

> Article 21 Surpresseurs individuels

La mise en place d'un surpresseur nécessite obligatoirement la validation du Service de l'eau afin d'éviter toutes nuisances sur le réseau public.

> Article 22 Cas particulier des compteurs « verts »

Ce type de compteur comptabilise uniquement les consommations destinées

à un usage non domestique et n'occasionnant pas de rejet à l'égout et donc non soumises au paiement de la redevance assainissement. Il nécessite la mise en place d'un branchement spécifique sur demande auprès du Service de l'eau et après contractualisation d'une convention encadrant les branchements vert.

> Article 23 Dispositions d'application

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entre en vigueur à compter de sa date d'affichage.

Le règlement est remis aux abonnés lors de leur souscription d'abonnement de fourniture d'eau ou à défaut avec leur facture annuelle d'eau.

Il est aussi accessible sur le site de la Ville d'USSEL (www.usssel19.fr).

> Article 24 Clause d'exécution

En cas de litige, portant sur l'application du règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes par écrit au Service de l'eau sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts, à l'adresse suivante :

PÔLE AMÉNAGEMENT
Service de l'eau
Rue du château d'eau
19200 USSEL
05.55.46.54.44
accueil.eaux@ussel19.fr

**RÈGLEMENT DU SERVICE
ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**



DE LA VILLE D'USSEL

Dans le présent règlement, le Service de l'assainissement désigne la ville d'Ussel, responsable des activités nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration).

Il définit également les obligations mutuelles du Service de l'assainissement et de l'utilisateur.

L'utilisateur désigne toute personne physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'assainissement.

> Article 1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement eaux usées séparatifs ou unitaire.

On entend par :

- **eaux usées domestiques**, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions, et après autorisation écrite préalable du Service de l'assainissement, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

L'utilisateur peut contacter à tout moment le Service de l'assainissement pour connaître les conditions de déversement de ses eaux dans les réseaux d'assainissement, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

> Article 2 Les engagements du Service de l'assainissement

En collectant les eaux usées de l'utilisateur, le Service de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties à l'utilisateur sont les suivantes :

- une assistance technique assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par une équipe que l'utilisateur peut joindre au 06.32.54.02.67.
Ce service d'astreinte est à la disposition de l'utilisateur pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de leurs eaux dans les réseaux ;
- un accueil téléphonique au 05.55.46.54.44, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du Service de l'assainissement ;
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant un déplacement sur site, il sera convenu avec l'utilisateur d'une date et d'un horaire de rendez-vous.

- Une étude et la réalisation, suivant le résultat, de l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement comportant :

- l'envoi d'un devis (si case cochée) après réception de la demande complète et après rendez-vous sur site, si besoin, dans un délai d'environ 20 jours ;
- la réalisation des travaux dans les 30 jours (ou ultérieurement en fonction des contraintes techniques ou de la date convenue conjointement) après acceptation du devis s'il y en a eu un et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

> Article 3

Les règles d'usage du Service de l'assainissement

En bénéficiant du Service de l'assainissement, l'usager s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles interdisent à l'usager de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, l'usager ne peut rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques ;
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles ménagères usagées ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures... ;
- les produits radioactifs ;
- les gaz inflammables ou toxiques ;
- les produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ;
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles goudron, ciment, graisse, peinture, etc...) ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les eaux claires provenant de puits, source, forage, drainage ;
- les médicaments ;
- les lingettes et autres produits non délitables ;
- etc...

Ces produits spécifiques doivent être impérativement déposés à la déchetterie.

L'utilisateur ne peut pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Service de l'assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites, au titre de la protection de l'environnement.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers.

> Article 4 Les interruptions du Service

Le Service de l'assainissement peut effectuer des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'assainissement informe les usagers à l'avance de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Le Service de l'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure.

Le gel, les orages exceptionnels, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

> Article 5 Les modifications du Service

Dans l'intérêt général, le Service de l'assainissement peut être amené à modifier le réseau de collecte.

Dès lors que des modifications majeures sont apportées au réseau de collecte, le Service de l'assainissement informe les usagers, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

Ces modifications pourront amener l'utilisateur à réaliser à ses frais des travaux sur leurs propres évacuations (séparation eaux usées – eaux pluviales par exemple).

> Article 6 Contrat d'abonnement

En souscrivant un abonnement au Service de l'eau, si l'utilisateur est raccordable, il s'engage également à respecter les conditions du règlement de l'assainissement.

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne, pour les effluents domestiques et si l'immeuble est déjà desservi par le réseau public d'eaux usées, l'acceptation automatique de déversement.

L'utilisateur reçoit le règlement du Service de l'assainissement.



Le contrat prend effet soit :

- à la date d'entrée des lieux en tant que locataire (si le branchement est déjà en service). L'index du compteur d'eau devra être relevé avec le propriétaire et stipulé sur l'état des lieux ;
- à la date de la vente définitive l'usager devient propriétaire (si le branchement est déjà en service). Lors de la remise des clés, avec le vendeur, un relevé contradictoire qui, signé des deux parties, devra être transmis par écrit au Service de l'eau. Ce relevé peut, sur rendez-vous, être réalisé par le Service de l'eau. Ce relevé fixe le début du contrat d'abonnement ;
- à la date de mise en service du branchement.

Lors de la demande d'abonnement, un exemplaire du Règlement du Service de l'assainissement est transmis au demandeur. Par la signature du contrat d'abonnement, l'usager reconnaît avoir reçu ce règlement.

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

> Article 7 **Résiliation de l'abonnement**

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le Service de l'assainissement peut, pour sa part, résilier le contrat de

l'usager si celui-ci ne respecte pas les règles d'usage du service.

> Article 8 **Facturation de la prestation de l'assainissement**

Le Service de l'assainissement est facturé sur la même facture que le Service de l'eau, soit 2 factures par an.

Le Service de l'assainissement est facturé sous la forme :

- d'une redevance dite « redevance modernisation réseaux égouts » ;
- d'une taxe assainissement ;
- d'un abonnement assainissement.

Cela couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'assainissement (collecte et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

> Article 9 **L'actualisation des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par :

- délibération du Conseil Municipal pour la part taxe assainissement et abonnement ;
- décision des organismes publics pour la redevance modernisation.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances étaient imputés au Service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'usager.

> Article 10

Réclamations – Annulation de facture

Comme indiqué dans le règlement du Service de l'eau : COMPTEURS FRAUDEURS

L'utilisateur a le droit de demander à tout moment une vérification du compteur en place. Cette vérification est réalisée par la collectivité par jaugeage sur 100 L.

Dans le cas où le compteur répond à la réglementation en vigueur, les frais de vérification sont facturés à l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de vérification sont pris en charge par la collectivité qui procède au remplacement du compteur « fraudeur ».

ÉCRÊTEMENT DE FACTURE

Dès que le service facturation de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par courrier et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé ; celui-ci précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écêtement de la facture.

Sur le plan réglementaire, l'augmentation du volume est jugée anormale si le volume consommé depuis le dernier relevé a « excédé le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ».

Lorsqu'un usager bénéficie d'un écêtement de la facture d'eau

potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

> Article 11

Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture.

Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

> Article 12

Difficultés de paiement

En cas de difficultés financières, l'abonné a la possibilité de contacter la Trésorerie qui pourra, si la situation le justifie, accorder des délais de paiement.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut être concerné, après étude des circonstances :

- par une facturation supplémentaire au moment de la régularisation ;
- par un remboursement, si la facture a été surestimée.

> Article 13

Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement. Techniquement, il se traduit par la construction d'un branchement (article 14 ci-après).



Les réseaux publics sont conçus pour recevoir les eaux usées de la plupart des habitations par voie gravitaire.

Toutefois, dans le cas d'habitations ou d'aménagements placés en contrebas des voies publiques, le raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de dispositifs de pompage, à la charge exclusive du propriétaire. Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

> Article 14 Le branchement

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées qui va de la propriété au réseau public. Pour en bénéficier, il faut en faire la demande auprès du Service de l'assainissement.

Le branchement comprend (dans le sens de l'écoulement des eaux) :

- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage devra être visible et accessible.
- une canalisation de branchement située en domaine public et/ou privé ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le Service de l'assainissement.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété (parcelle cadastrale) et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Le Service de l'assainissement détermine, en accord avec l'utilisateur, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par le Service de l'assainissement.

Le Service de l'assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le Service de l'assainissement.

En ce qui concerne les branchements pour certaines catégories d'eaux usées, le Service de l'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs,...), ou d'ouvrages tels que des dispositifs de rétention et de régulation du débit de rejet.

Le Service de l'assainissement devra être consulté au cas par cas.

Le Service de l'assainissement est responsable de l'entretien des branchements eaux usées depuis le raccordement au réseau public

jusqu'au tabouret de branchement en limite de propriété.

L'entretien courant du tabouret de branchement est quant à lui à la charge de l'utilisateur.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du dysfonctionnement de la partie du branchement située en domaine public n'incombent pas à l'utilisateur. Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de la part de l'utilisateur, alors l'utilisateur devra régler les frais de remise en état.

Le Service de l'assainissement établit préalablement un devis (si case cochée sur le formulaire de demande) en appliquant les tarifs fixés par délibération. Les travaux de branchement sont payables dès leur réalisation.

Pour toute nouvelle construction ou nouveau déversement (liée ou non à une autorisation d'urbanisme) impliquant le raccordement de la propriété postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, le Service de l'assainissement demandera à l'utilisateur une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC). Le montant de cette participation est fixé par délibération.

> Article 15 Dispositions d'application

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entre en vigueur à compter de sa date d'affichage.

Le règlement est remis aux abonnés lors de leur souscription d'abonnement de fourniture d'eau et/ou d'assainissement à défaut avec leur facture annuelle d'eau. Il est aussi accessible sur le site de la Ville d'USSEL (www.usssel19.fr).

> Article 16 Clause d'exécution

En cas de litige, portant sur l'application du règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes par écrit au service facturation de l'eau, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts, à l'adresse suivante :

PÔLE AMÉNAGEMENT

Service de l'eau
Rue du château d'eau
19200 USSEL
05.55.46.54.44
accueil.eaux@ussel19.fr

RÉCÉPISSÉ

Monsieur/Madame

NOM :

Prénom :

Adresse du lieu desservi :
.....

N° de contrat (en haut à droite de la facture) :

Déclare avoir reçu et accepter le règlement du Service de l'eau et le règlement du Service assainissement.

A

Le

Signature de l'abonné(é)

(À renvoyer par voie postale ou à porter en mairie ou au Service de l'eau)

PÔLE AMÉNAGEMENT
Service de l'eau
Rue du château d'eau
19200 USSEL
05.55.46.54.44





NOTES



RENSEIGNEMENTS

PÔLE AMÉNAGEMENT

Service de l'eau
Rue du château d'eau
19200 USSEL
05.55.46.54.44
accueil.eaux@ussel19.fr

